

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

L'ENTREPRISE YORK CONDOMINIUM CORPORATION N° 46—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Doug Lewis (Simcoe-Nord): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement. La SCHL a pris le contrôle majoritaire du conseil d'administration de l'entreprise York Condominium Corporation N° 46, en mai 1980, puis le contrôle total en février dernier. L'avocat de la SCHL a expliqué qu'il fallait «rajeunir» le complexe et faire que les locataires soient fiers de leur secteur. Cela fera bientôt un an et rien de tel ne s'est encore produit. Par conséquent, je propose, appuyé par le député de Kitchener (M. Lang):

Que la Chambre ordonne à la SCHL de remettre l'administration de l'entreprise York Condominium Corporation N° 46 aux locataires afin qu'ils puissent contribuer fièrement à rénover et lui ordonne aussi de réviser sa politique à l'égard de cas semblables.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime à l'égard de cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. Lang: J'invoque le Règlement, madame le Président. Je n'ai pas appuyé cette motion.

M. Lewis: Excusez-moi, madame le Président. Il s'agit en effet plutôt du député de Waterloo (M. McLean).

Mme le Président: La motion sera corrigée en conséquence, mais elle n'a quand même pas l'approbation de la Chambre.

* * *

● (1115)

L'ÉNERGIE

L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME GLOBAL DES PRIX—RECOURS À
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Bill Yurko (Edmonton-Est): Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente.

Les Canadiens font face à une catastrophe nationale: l'objectif de l'autarcie énergétique est sacrifié à l'idéologie politique, et les importants programmes énergétiques qui devraient être en cours de réalisation sont au point mort en raison de l'intransigeance politique de nos gouvernants. Aussi doit-on se réjouir de la reprise des réunions avec les provinces productrices en vue de négocier le prix de l'énergie. En vue d'assurer le succès de ces réunions, je propose, avec l'appui du député d'Etobicoke-Centre (M. Wilson):

Que le gouvernement fédéral propose, avant la tenue des réunions, un nouveau régime global d'établissement des prix pour la production du pétrole ordinaire, du pétrole des sables bitumineux, du pétrole lourd, du pétrole tertiaire, du pétrole sous-marin et du pétrole des régions inexplorées, en vue d'assurer le succès des négociations avec les provinces productrices.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime à l'égard de cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Questions orales

QUESTIONS ORALES

[Traduction]

LES CORPORATIONS

LA MANIPULATION DES PRIX PAR LES SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES—
PROFITS INJUSTIFIÉS—LE PRÉLÈVEMENT D'INDEMNISATION
PÉTROLIÈRE

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Madame le Président, je voudrais poser au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources une question qui se rattache à celles que mon collègue, le député d'Etobicoke-Centre, a posées hier, à propos d'une disposition de la politique fédérale qui a permis aux compagnies pétrolières installées au Canada de réaliser des bénéfices inattendus. Le ministre a sans doute eu l'occasion de se renseigner un peu plus depuis hier. Peut-il dire à la Chambre si le gouvernement a fait le prélèvement d'indemnisation pétrolière sur le pétrole que les sociétés avaient en stock le 31 décembre 1980?

L'hon. Marc Lalonde (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Madame le Président, depuis les dernières augmentations, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier, nous percevons les prélèvements d'indemnisation pétrolière en suivant un procédé analogue à celui que nous appliquons depuis trois ans au moins. Il y a eu deux augmentations lorsque le chef de l'opposition était premier ministre et la méthode est toujours la même.

Le prélèvement proprement dit se fait sur le produit avant qu'il soit compris dans les stocks. C'est pourquoi les raffineries payent le prélèvement sur le pétrole qui va être stocké. On considère cela comme un revenu et les sociétés payent en fait un impôt sur le revenu au gouvernement fédéral, ce dont elles se plaignent sous prétexte qu'en réalité elles réalisent des bénéfices fictifs seulement.

M. Clark: Madame le Président, ce qui est pertinent dans cette longue réponse destinée à masquer des faits plutôt qu'à en révéler est la reconnaissance du fait qu'il n'y a pas eu de droit d'imposé sur les stocks. Le ministre peut-il dire à la Chambre si l'industrie a reçu la permission de hausser les prix de ces stocks d'un montant de \$2.50 le baril?

M. Lalonde: Oui, madame le Président. J'ai dit que depuis trois ans c'est la pratique que nous suivons. L'industrie se plaint d'ailleurs, comme le sait le chef de l'opposition, que le délai de 60 jours qu'elle doit respecter avant de répercuter à la consommation une hausse des prix du brut canadien est beaucoup trop long et que cela lui fait perdre de l'argent aux compagnies. Bien qu'elle puisse paraître faire des bénéfices à court terme à ce chapitre ainsi que je l'ai dit, elle doit par contre acquitter un impôt sur le revenu provenant de la vente de ce pétrole-là et elle soutient que cette disposition lui est extrêmement désavantageuse. Quand se produira une réduction des importations ces sociétés se retrouveront placées dans l'obligation de réduire immédiatement le prix à la consommation tout en ayant déjà acquitté le droit d'indemnisation des importations pétrolières sur tous les stocks si bien qu'elles se retrouveront perdantes sur ce plan-là.